La revue de presse juridique du M2 DPF - Edition 2024-2025



Discipline : Droit européen Période : Juillet-Août 2024 Groupe n°4

Les arrêts marquants de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH)

CEDH, *Yasak c. Türkiye*, 27/08/2024, requête n° 17389/20:

Conflit politique turc - Organisation terroriste armée - Traitements inhumains et dégradants - Nulla poena sine lege

Le 27 août 2024, la CEDH a rendu une décision s'inscrivant dans le cadre du conflit politique turc, plus spécifiquement celui du coup d'état intenté le 15 juillet 2016 par une organisation terroriste armée. En l'espèce, le requérant a été condamné par les juridictions turques pour appartenance à cette organisation illégale. Il conteste cette décision devant la CEDH. D'une part, il estime que ses conditions de détention constituent des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la <u>Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CESDH)</u>. D'autre part, il prétend que sa condamnation n'était pas prévisible au moment où il a commis les faits qui lui sont reprochés et, de ce fait, il estime avoir été privé des garanties tirées de l'article 7 de la Convention relatif au principe de légalité des délits et des peines.

Dans un premier temps, la CEDH écarte le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la CESDH. Bien qu'elle reconnaisse que les conditions de détention du requérant aient été précaires, la Cour estime qu'elles n'ont pas atteint le seuil de gravité requis pour être qualifiées de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3. Par ailleurs, elle relève qu'un transfert vers une autre prison avait été proposé au requérant, proposition que ce dernier avait pourtant refusée.

Dans un second temps, la CEDH écarte le moyen tiré de la violation de l'article 7 de la CESDH. Bien que l'organisation terroriste armée à l'origine du coup d'état de 2016 n'était pas reconnue comme telle

par l'État turc au moment où les faits ont eu lieu, la condamnation du requérant sous le chef de l'infraction d'appartenance à une organisation terroriste armée était <u>assez prévisible</u>¹ pour satisfaire les garanties tirées de l'article 7. En l'espèce, la Cour estime que cette infraction était définie avec suffisamment de clarté pour que le requérant puisse s'y référer et s'y identifier. Ce faisant, elle considère que le requérant répondait aux éléments constitutifs de l'infraction, à savoir un élément matériel tiré de sa participation aux activités de l'organisation terroriste armée et un élément moral tiré de son intention d'intégrer une telle organisation. C'est donc à tort que le requérant avançait que les juridictions turques avaient procédé à une interprétation extensive de l'infraction d'appartenance à une organisation terroriste armée afin d'intégrer dans son champ d'application les actes qu'il a commis. De ce fait, la CEDH estime que les actes commis par le requérant ne bénéficiaient pas de la présomption de légalité au moment des faits.

<u>Pour plus de détails s'agissant de l'appréciation des mauvaises conditions de détention par la</u> Cour :

- *Muršić c. Croatie* [GC], n°7334/13, §§ 96-101, 20 octobre 2016
- İlerde et autres c. Türkiye, n°35614/19 et 10 autres, §§ 169-172, 5 décembre 2023

Pour plus de détails s'agissant de l'appréciation de l'article 7 de la Convention par la Cour :

- Parmak et Bakır c. Turquie, n°22429/07 et 25195/07, § 71, 3 décembre 2019
- Laure Milano, « Pas de peine sans loi Première application d'une infraction », La Semaine Juridique Edition Générale n° 42, 23 octobre 2023, act. 1207

CEDH, Pasquinelli et autres c. Saint-Marin, 29/08/2024, requête n° 24622/22 :

Covid-19 - Vaccination - Différence de traitement

Le 29 août 2024, la CEDH a une nouvelle fois été sollicitée pour trancher un litige dans le contexte de la crise sanitaire Covid-19. Il s'agit, en l'espèce, de la contestation de la loi San-Marinaise invitant les professionnels de la santé à se faire vacciner contre la Covid-19. Les requérants, alors tous employés dans ce secteur, estiment avoir subi un préjudice du fait des conséquences de leur refus de se faire vacciner. Ils contestent alors ladite loi en invoquant le droit au respect de la vie privée et familiale issu de l'article 8 de la CESDH, ainsi que l'interdiction de la discrimination tirée de l'article 14 et de l'article 1 du protocole n°12 de la CESDH. Ce n'est pas la première fois que la Cour est amenée à se prononcer sur la conventionnalité des modalités de vaccination imposées par les États. Elle avait notamment invité

.

¹ §§ 237-242

<u>l'État français à présenter ses observations au sujet de l'obligation vaccinale imposée à certaines</u> professions.

Dans un premier temps, la CEDH écarte le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention. Bien qu'elle reconnaisse le préjudice économique subi par les requérants en conséquence de leur refus de se faire vacciner, la Cour rappelle que le contexte sanitaire de l'époque était exceptionnel et imprévisible, de telle sorte qu'il a inévitablement causé des pertes financières aux individus comme aux Etats. Elle rappelle également l'obligation positive qui pesait sur les Etats de protéger la vie de leurs ressortissants. A ce titre, les autorités avaient pour priorité d'établir des règles de nature à assurer la satisfaction du but légitime de protection de la santé et des droits et libertés d'autrui. En l'espèce, la CEDH considère que la loi contestée visait légitimement les professionnels de la santé non vaccinés en ce qu'ils représentent un risque plus élevé pour autrui. En effet, sans rentrer dans le débat relatif à l'efficacité de la vaccination, la Cour constate que les personnes non vaccinées sont davantage sujettes au virus, et par là même plus vulnérables et contagieuses. En tout état de cause, la CEDH estime que la loi soumise à son examen n'entrainait pas une obligation de vaccination pour les professionnels de santé. En effet, elle considère que ladite loi offrait des garanties suffisantes - des solutions de substitution - aux employés refusant cette vaccination. En ce sens, et au regard du caractère temporaire de ses dispositions, la loi apparaît proportionnée au regard du but légitime poursuivi par le législateur Saint-Marinais. La CEDH s'en remet ainsi à l'ample marge d'appréciation dont disposent les Etats dans le domaine de la santé, au vu de l'absence de consensus européen en la matière.

Dans un second temps, la CEDH déclare manifestement mal fondés les moyens tirés de la violation des articles 14 et 1^{er} du protocole n°12 de la Convention. En effet, elle estime que la loi contestée différenciait légitimement les professionnels de la santé vaccinés et les non-vaccinés en raison, d'une part, de leur proximité avec des personnes vulnérables ; en raison, d'autre part, des risques de contamination plus élevés pesant sur les non-vaccinés. La différence de traitement étant ainsi objectivement justifiée, elle n'apparait pas discriminatoire au sens des articles 14 et 1^{er} du protocole n°12 de la Convention.

<u>Pour plus de détails s'agissant du cadre posé par la Cour dans le contexte de la crise sanitaire</u> <u>Covid-19:</u>

- Jean-Pierre Marguénaud, « Chronique CEDH : la Cour inaugure la jurisprudence Covid-19 », Dalloz Actualité, 05 mai 2021
- Vavřička et autres c. République tchèque, n°47621/13 et 5 autres, 8 avril 2021
- Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS) c. Suisse, n°21881/20, 27 novembre 2023

CEDH, M.A. et autres c. France, 25/07/2024, requête n° 63664/19:

Droit au respect de la vie privée - Droit à l'autonomie personnelle - Droit à la liberté sexuelle - Incrimination de l'achat d'actes sexuels - Ingérence - Absence de consensus européen

Les requérants soutiennent que la loi française du 13 Avril 2016, qui prévoit l'incrimination d'achat d'actes sexuels, porte atteinte à leur droit au respect de la vie privée, à leur autonomie personnelle et à leur liberté sexuelle. En ce sens, ils soutiennent que cette loi, au-delà de les exposer à de nombreux risques, constitue une ingérence dans les droits susmentionnés.

Dans cette affaire, le Conseil d'État avait conclu que l'ingérence n'était pas excessive dans l'exercice du droit au respect de la vie privée. La Cour européenne des droits de l'Homme, quant à elle, considère qu'il y a une ingérence dans le droit au respect de la privée, mais aussi au niveau de l'autonomie personnelle et la liberté sexuelle. Par ailleurs, cette dernière explique que l'ingérence peut être justifiée selon trois conditions : du point de vue de la légalité, la légitimité des buts poursuivis et enfin la nécessité et la proportionnalité de l'ingérence. A cet égard, la Cour reconnaît la légalité de l'ingérence par l'existence des articles 611-1 et 225-12-1 du code pénal, suite à la loi du 13 Avril 2016. Ensuite, la Cour reconnaît la légitimité des buts poursuivis et retient donc les arguments du Gouvernement de « défense de l'ordre et de la sûreté publics, la prévention des infractions pénales ainsi que la protection de la santé et des droits et libertés d'autrui ». La Cour soulève l'importance de la marge d'appréciation de l'Etat en matière de prostitution (mots à préciser). Enfin, la Cour rappelle le principe selon lequel l'absence de consensus dans un domaine a pour conséquence l'existence d'une marge d'appréciation des Etats étendue ; à l'inverse de l'existence d'un consensus entre les Etats, qui restreint la marge de manœuvre de ces derniers en matière d'appréciation. Les juges européens constatent que lorsque des questions morales et éthiques sensibles sont en jeu, la marge d'appréciation de l'Etat est davantage étendue. La Cour relève à cet égard que la question de la prostitution soulève des questions morales et éthiques très sensible, qui divergent en fonction des Etats membres. La Cour constate qu'il n'y a donc pas de consensus autour de la question de la prostitution. Elle précise que la France suit le modèle nordique et abolitioniste, suivant lequel l'achat d'actes sexuels est pénalisé. La Cour considère qu'aucune tendance claire ne se dégage, au niveau européen ou encore international, sur la prostitution et plus particulièrement, sur la pénalisation d'achat d'actes sexuels. Elle conclut donc que l'Etat, en l'espèce la France, détient une large marge d'appréciation. Elle souligne toutefois que cette marge octroyée doit s'inscrire dans un juste équilibre entre intérêts des Etats, et ceux des individus. De plus, la Cour se livre à un examen approfondi de la loi en date du 13 Avril 2016 et plus particulièrement de son processus législatif.

La Cour considère que l'affaire en cause soulève une question de société et de politique générale. De fait, il revient aux autorités nationales la compétence pour encadrer les pratiques relatives à la

prostitution. Il revient seulement à la Cour de vérifier si les autorités françaises ont respecté les limites de la marge d'appréciation qu'elles ont à ce sujet.

La Cour conclut que les autorités françaises ont trouvé un « juste équilibre » entre les intérêts de l'Etat et des requérants. De surcroît, elle considère que la marge d'appréciation octroyée à la France en matière de prostitution, a été respectée. Ainsi, elle en conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention EDH.

Pour aller plus loin:

<u>Chronique de jurisprudence de la CEDH : la tolérance européenne de l'incrimination générale et absolue</u> d'achats d'actes sexuels entre adultes consentants - Civil | Dalloz Actualité (dalloz-actualite.fr)

Pénalisation de l'achat d'actes sexuels : pas de condamnation de la CEDH pour la France | La base Lextenso (labase-lextenso.fr)

Pour aller plus loin sur la conciliation entre liberté personnelle et objectif de valeur constitutionnel de sauvegarde de l'ordre public, à propos de l'achat d'actes sexuels ; le Conseil en déduit la conformité de la loi du 13 Avril 2016 à la Constitution :

Décision n° 2018-761 QPC du 1er février 2019 | Conseil constitutionnel (conseil-constitutionnel.fr)

Les arrêts marquants de la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE)

CJUE, Minister for Justice and Equality, 29/07/2024, requête n° C-202/24:

Formation en Grande chambre - Renvoi préjudiciel

Mandat d'arrêt européen - Accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni - Article 49 de la Charte des droits fondamentaux - Principe de légalité des délits et de peines

Par cet arrêt, la CJUE a clarifié les conditions d'exécution des mandats d'arrêt émis par le Royaume-Uni après la fin de la période transitoire pendant laquelle le Royaume-Uni était encore considéré comme un État membre de l'Union européenne.

En l'espèce, les quatre mandats d'arrêt ont été émis après la fin de la période transitoire contre un individu soupçonné par les autorités anglaises d'être à l'origine d'infractions liées au terrorisme. De ce fait, l'exécution des mandats d'arrêt européens émis par le Royaume Uni est désormais régie par l'accord

de commerce et de coopération (ACC) entre le Royaume-Uni et l'Union et non plus par la <u>Décision-cadre 2002/584 du 13 juin 2002</u> relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres.

La difficulté de l'affaire résidait dans le fait que le Royaume-Uni avait adopté une législation renforçant rétroactivement les conditions de libération conditionnelle. L'individu concerné avait donc soulevé devant la Cour suprême Irlandaise - Etat d'exécution du mandat - que sa remise serait contraire au principe de légalité des délits et des peines consacré par l'article 7 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et par l'article 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Bien que l'autorité judiciaire d'exécution ait écarté la potentielle violation de l'article 7 de la Convention, la CJUE a été saisie d'une question préjudicielle par la Cour suprême d'Irlande afin de clarifier le rôle de l'autorité judiciaire d'exécution s'agissant de l'examen d'une violation de l'article 49 de la Charte.

La Cour a donc considéré que la décision de remise d'un individu sujet d'un mandat d'arrêt reposant sur les fondements de l'ACC doit être précédée d'un contrôle autonome reposant sur un examen des pratiques et garanties de l'autorité judiciaire d'émission, qui se doit d'établir l'existence d'un risque réel de modification de la peine initialement encourue.

L'obligation de contrôle avant remise a d'ailleurs été justifiée par la Cour en rappelant que la coopération judiciaire en matière pénale avec les Etats membres et certains Etats tiers reposait sur les principes de confiance et de reconnaissance mutuelles. Ainsi, il semblerait qu'en renforçant le contrôle opéré par les Etats membres sur les mandats d'arrêts émis par le Royaume-Uni, la CJUE refuse de considérer que l'ACC instaure un niveau de confiance élevé entre les Etats membres et le Royaume-Uni.

CJUE, WWF Osterreich e.a., 11/07/2024, requête n° C-601/22:

Formation en chambre - Renvoi préjudiciel

Validité en interprétation - Directive Habitat - Egalité de traitement entre les Etats membres

Saisie d'une question préjudicielle du Tribunal administratif régional du Tyrol, la CJUE a rendu un arrêt dans lequel elle considère que la <u>directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages</u> (directive Habitats) qui instaure une protection absolue des loups sur le territoire de l'Autriche est d'interprétation stricte.

En l'espèce, le gouvernement du Land du Tyrol avait pris la liberté de lever temporairement l'interdiction de la chasse au loup suite à la perte d'une vingtaine de moutons après une attaque. La

décision locale avait d'ailleurs été justifiée par le développement croissant de l'espèce sur le territoire Autrichien.

La Cour de justice a ainsi pu rappeler que l'état de conservation de l'espèce n'est pas favorable en Autriche d'autant plus que l'État n'a soumis aucune réserve sur cette protection contrairement à d'autres États membres qui bénéficient d'une dérogation à l'interdiction absolue de la chasse. La Cour réitère donc la validité de l'interdiction de la chasse au loup en Autriche tout en précisant son contrôle de validité des dérogations. En ce sens, elle considère qu'une dérogation est valide si elle remplit les conditions énumérées à l'article 16 §1 de la directive. Dès lors, l'interdiction stricte de la chasse au loup peut être levée si l'espèce en question se trouve dans un état de conservation favorable tant au niveau national que local, les dommages importants doivent être imputables aux loups et il ne doit pas exister une autre solution plus satisfaisante que la destruction.

Par ce contrôle des dérogations, la CJUE souhaite délivrer une lecture téléologique de l'article 16 de la directive Habitats en conciliant les objectifs d'indemnisation en cas de dommages importants et maintien de l'espèce *cani lupus* à un niveau satisfaisant. Toutefois, cette approche ne semble pas être celle suivie par la France. En effet, l'article 21 de <u>l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les <u>préfets concernant les loups</u> autorise les tirs de prélèvement en cas de « *dommages exceptionnels dans des troupeaux ayant mis en œuvre des tirs de défenses simples* » ou en cas de « *constat de dommages exceptionnels au cours des 12 derniers mois* ». L'usage de tirs létaux peut ainsi être autorisé à partir du moment où le dommage est qualifié d'exceptionnel sans prise en compte de l'état de conservation favorable de l'espèce ou encore de l'existence d'une autre solution moins radicale.</u>

Le corpus règlementaire français a donc vocation à tendre vers un assouplissement des conditions d'application permettant de déroger à l'interdiction de la chasse au loup ce qui inaugure un changement de paradigme : il est moins question de « protection du loup » que de régulation de l'espèce sur le territoire français.

Ainsi, s'agissant de la protection des loups, le cadre juridique français a tendance à s'émanciper des objectifs de la directive Habitats.

<u>Pour plus de détails s'agissant des conditions de validité pour une dérogation à l'interdiction de la chasse au loup :</u>

- CJUE, Commission des Communautés européennes c/ République de Finlande, 14/06/2007, requête C-342/05

Pour aller plus loin:

- AUDREIN-DEMEY Gaëlle, Le loup : de la protection des troupeaux à la régulation de l'espèce, *Revue Juridique de l'Environnement*, n°2, 2016. pp. 234-252.

CJUE, *Valancius*, 29/07/2024, requête n° C-119/23:

Formation en Grande chambre - Renvoi préjudiciel

Nomination des juges au Tribunal de l'Union européenne - Garanties d'indépendance

Saisie d'une question préjudicielle au sujet de la nomination du juge lituanien au Tribunal de l'Union européenne, la CJUE considère que l'exigence d'indépendance des juridictions consacrée par l'article 2 du <u>Traité sur l'Union européenne</u> (TUE) est respectée, et ce même si le candidat proposé par le gouvernement lituanien ne figure pas en tête de la liste établie par un groupe national d'experts indépendants. Cette indépendance est garantie à condition que le candidat retenu réponde aux exigences de compétence professionnelle prévues aux articles 19 du TUE et 254 du <u>Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne</u> (TFUE).

Le droit dérivé de l'Union européenne (UE)

Le Tribunal de l'Union européenne devient compétent pour connaître des questions préjudicielles dans six nouvelles matières :

Le <u>règlement 2024/2019 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024</u> modifiant le protocole n°3 sur le statut de la CJUE a pour objet de transmettre partiellement certaines compétences en matière d'examen des questions préjudicielles dans six domaines spécifiques au Tribunal de l'Union européenne.

A compter du 1^{er} octobre 2024, le Tribunal de l'Union européenne deviendra ainsi compétent pour connaître des questions préjudicielles relative « au système commun de la TVA, les droits d'accise, le code douanes, le classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée, l'indemnisation et l'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement ou de retard ou d'annulation de services de transport, le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ».

L'objectif de cette réforme est de réduire la masse contentieuse pendante devant la Cour. Toutefois, il convient de noter que les questions seront toujours adressées à la Cour qui transmettra, dans un second temps, celles relevant de la compétence du Tribunal.

Décision 2024/2122 du Conseil du 26 juillet 2024 sur le déficit excessif en France :

Le Conseil de l'Union européenne se fonde sur la constatation des données communiquées par la Commission européenne en avril 2024. La France compte donc parmi les sept Etats membres ayant dépassé la limite des 3% du déficit public imposé par le Pacte de stabilité et de croissance. Le Conseil a pris note que le déficit élevé de la France ne résultait pas de circonstances exceptionnelles et n'était ainsi pas temporaire.

En définitif, le Conseil a ainsi approuvé la recommandation de la Commission d'ouvrir une procédure de déficit excessif (PDE) à l'encontre de la France, prévue à l'article 126 TFUE.

L'actualité institutionnelle communautaire

La composition de la nouvelle Commission Européenne :

Le 18 juillet 2024, Ursula von der Leyen a été réélue présidente de la Commission européenne. Par la suite, les États membres de l'Union avaient jusqu'au 30 août dernier pour proposer un prétendant au poste de commissaire. Ce 17 septembre, la présidente de la Commission a présenté les vingt-six futurs commissaires qui devront être auditionnés et évalués par le Parlement. La nouvelle équipe dirigeante n'est plus paritaire : elle se compose de onze femmes et seize hommes. La précédente Commission comprenait quant à elle treize femmes et quatorze hommes. Par ailleurs, l'orientation politique de la Commission est davantage tournée vers la droite : en effet, douze commissaires sont affiliés au parti populaire européen (PPE), un au parti conservateur et réformiste (CRE), cinq au parti libéral Renew Europe, quatre au parti socialiste européen (PSE) et cinq sont classés comme indépendants.

Comme le prévoit l'article 3 du <u>règlement de la Commission</u>, le président attribue à chaque commissaire un domaine d'activité particulier dans lequel il est responsable de la préparation des travaux de la Commission et de l'exécution de ses décisions. S'agissant de la France, l'Ancien ministre des Affaires étrangères, Stéphane Séjourné, vient remplacer Thierry Breton au poste de commissaire après la démission de ce dernier le 16 septembre, en raison de désaccords avec Ursula von der Leyen. Le nouveau commissaire devrait hériter d'un poste de vice-président de la Commission et d'un portefeuille important regroupant la prospérité et la stratégie industrielle de l'Union.

Pour aller plus loin : Qui sont les 27 futurs commissaires européens (2024-2029) ? - Touteleurope.eu

La question de la levée de l'immunité parlementaire de députés européens :

Le 22 août 2024 cinquante et un députés Français, membres du parti Renaissance, ont envoyé un courrier à la présidente du Parlement européen pour demander la levée de l'immunité parlementaire de Rima Hassan, députée européenne du groupe La gauche, en raison de ses positions sur le conflit israélo palestinien. Le parti présidentiel accuse la députée de « provocation à la haine raciale » et « d'apologie du terrorisme ». L'immunité parlementaire est consacrée par le protocole 7 du TFUE, son article 8 prévoyant que « les membres du Parlement européen ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions ». Il existe un précédent à cette affaire : en effet, par plusieurs décisions du 9 novembre 2023, le Parlement a décidé la levée de l'immunité de quatre députés Polonais accusés d'avoir partagé sur les réseaux sociaux un contenu incitant à la haine nationale, ethnique, raciale et religieuse. Le cas des élus Polonais est singulier puisque les faits reprochés concernent des activités à caractère local, et antérieurs à l'acquisition du statut de parlementaire. En outre, les décisions mentionnent le paragraphe 12 de l'article 9 du règlement intérieur du Parlement fixant les procédures relatives à l'immunité, qui prévoit que le Parlement examine uniquement les demandes de levée de l'immunité d'un député qui lui sont communiquées par les autorités judiciaires ou par la représentation permanente d'un État membre ou, selon le cas, par le chef du Parquet européen. Dans le cas de la députée française, les faits qui lui sont reprochés concernent des opinions exprimées durant son mandat. La recevabilité de la demande semble aussi faire défaut puisqu'elle n'émane pas d'une autorité judiciaire.

L'application du droit européen par les juridictions françaises : Focus sur le Conseil d'Etat (CE)

CE, Guyane Nature Environnement et autre, 12 juillet 2024, requête n° 468529 :

Conseil d'Etat - Droit de l'Union européenne - Exploitation minière - Etude d'impact

Le Premier ministre a accordé en 2022, au moyen de trois décrets, le prolongement de l'exploitation par une compagnie minière de trois concessions de mines d'or en Guyane française. Devant l'impact environnemental des extractions dans la région, les associations Guyane Nature Environnement (GNE) et France Nature Environnement (FNE) ont conjointement décidé d'attaquer les décrets devant le Conseil d'Etat. L'un des moyens soulevés pour justifier leur demande, résultait de la procédure d'évaluation environnementale prévue par une directive de l'Union européenne en matière de "plans et programmes" qui n'avait pas été respectée. Le Conseil d'Etat se devait donc de déterminer si le renouvellement d'une concession minière constituait bien un plan/programme au sens de la directive, eu égard à son contenu et aux effets en découlant, et obligeait par conséquent à la réalisation d'une étude d'impact.

La CJUE a eu l'occasion d'établir, à jurisprudence constante, que la notion de plans et programmes soumis à l'évaluation environnementale se rapporte à tous les actes définissant des règles, procédures et conditions nécessaires pour obtenir l'autorisation d'exécuter un projet, susceptible d'avoir des "incidences notables sur l'environnement". La directive en question mentionne que les "plans et programmes" qu'elle vise sont ceux "élaborés et/ou adoptés par une autorité au niveau national (...) ou local [et] exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives". Cette évaluation est néanmoins systématique dans le domaine de l'industrie, en particulier pour les "carrières et exploitations minières à ciel ouvert [...] et installation industrielle de surface pour l'extraction". L'article L. 132-2 du code minier dispose pour sa part que : "La concession est accordée par décret en Conseil d'Etat sous réserve de l'engagement pris par le demandeur de respecter des conditions générales complétées, le cas échéant, par des conditions spécifiques faisant l'objet d'un cahier des charges".

L'octroi de l'acte de concession comportant un ensemble de règles et contraintes auxquelles sont soumis les concessionnaires, le Conseil d'Etat va alors estimer, par extension de la directive, qu'il y a un ensemble d'éléments suffisants réunis pour que les renouvellements soient également assimilés à des plans et programmes au sens du droit de l'union. Les juges vont donc conclure à un manquement aux

règles de droits, ordonner la mise en œuvre de cette exigence et surseoir à statuer d'ici l'accomplissement de cette évaluation.

Cette décision est intéressante dans le contentieux minier, notamment en Guyane mais également en métropole, en ce qu'elle assimile les décisions d'octroi, extension ou prorogation d'une concession à un acte nécessitant une évaluation préalable quant à ses conséquences sur l'environnement, alors qu'initialement seule la délivrance pour la 1^{ère} fois d'une autorisation nécessitait cette évaluation. Eu égard aux reproches fréquemment faits aux industries minières quant à leurs impact sur l'environnement, il y a des raisons de penser que le contentieux en la matière pourrait augmenter dans les mois et années à venir et que les sociétés du milieu auront fort à faire pour limiter leur impact néfaste au risque de se voir refuser/contester le renouvellement du sésame d'exploitation.

CE, M. A..., 18/07/2024, requête n°489200:

Conseil d'État - Demande d'extradition - CEDH - Traitements inhumains et dégradants

Le Conseil d'État s'est vu saisi au cours de l'été 2024, d'un recours à l'encontre d'un décret de septembre 2023 autorisant l'extradition de deux ressortissants allemands vers les Etats-Unis. Les requérants, condamnés par la Cour d'assises spéciale de Paris en juin 2023, purgent actuellement une peine de réclusion de vingt ans, notamment pour des tentatives d'assassinats en liens avec Al-Qaïda. Parallèlement à cela, le Tribunal fédéral du district Sud de New-York à délivré, en 2017, un mandat d'arrêt à l'encontre des mêmes personnes pour diverses infractions à caractère terroriste visant des citoyens américains et a sollicité la remise desdites personnes pour jugement. Cette possibilité découle du Traité du 23 avril 1996 relatif à l'extradition de personnes entre la France et les Etats-Unis. Ce traité stipule néanmoins à son article 16 - paragraphe 2 - que : "L'Etat requis peut ajourner l'extradition à l'encontre d'une personne si des poursuites sont en cours à son encontre ou si elle exécute une peine dans cet État. Cet ajournement peut continuer jusqu'à la fin des poursuites contre la personne réclamée et jusqu'à l'exécution définitive de toute peine prononcée ". Le décret d'extradition, appliquant fidèlement le Traité, prévoit que les détenus sont insusceptibles de remise en l'état actuel, mais pourront l'être le cas échéant, une fois leur peine exécutée en France. Craignant donc leur extradition à terme vers les Etats-Unis, les requérants ont entamé un processus de contestation du décret. Leur argumentaire se fonde notamment sur l'article 3 de la CESDH qui prévoit que : "Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ". Ils affirment que les faits qui leur sont reprochés sont de nature à valoir une peine incompressible de réclusion à perpétuité, sans possibilité de réexamen et présentent donc un caractère inhumain au sens de la Convention.

Le Conseil d'Etat a finalement décidé d'écarter leur argument et de rejeter leurs prétentions. L'application de la CESDH faite ici par les juges interpelle, en ce sens que la logique est difficilement compréhensible. La gravité de la peine en cas d'extradition n'est pas remise en cause, le Conseil admettant volontiers les peines encourues. La décision Kafkaris c/ Chypre de 2008 avait en effet posé le principe selon lequel le risque d'une peine perpétuelle et incompressible pouvait être - mais ne l'était pas systématiquement - une violation de l'article 3 de la Convention. Le caractère certain n'est pas plus discuté en ce que le décret prévoit bien leur extradition à la fin de leur peine, sans qu'il n'y ait besoin de réévaluer la situation pour la rendre effective. Ici, c'est bien le caractère temporel qui est déterminant pour le Conseil d'Etat : l'extradition n'étant possible qu'à la fin de leur détention en France, le Conseil estime qu'il s'agit d'un délai "particulièrement long". Cette analyse a de quoi dérouter d'abord en ce que la peine de vingt ans n'est pas nécessairement figée et pourrait, le cas échéant, donner lieu à des remises de peines, réduisant ainsi la date les séparant de leur extradition et ce indépendamment de leur volonté.

Par ailleurs, les juges invitent les requérants à revenir contester le décret d'ici la fin de leur peine, ce qui est une aberration dans la mesure où ils ont ici l'occasion de se prononcer immédiatement sur la question, d'autant que l'écoulement du temps n'aura a priori pas d'impact sur le décret ou les peines encourues, ce qui revient à différer un contrôle du décret, sans raisons valables apparentes mais également à maintenir les requérants dans l'incertitude quant à leur sort. En définitive, le Conseil d'Etat n'a donc interprété la CESDH qu'à l'aune de la survenance lointaine, mais non moins certaine, d'un possible traitement inhumain.

Les requérants invoquant la Convention, il semble probable qu'ayant épuisé les voies de recours internes, ils se tournent désormais vers la CEDH. Néanmoins, la Cour se montre souple lorsque l'Etat demandeur de l'extradition se trouve être les Etats-Unis. Elle avait en effet conclu à plusieurs reprises l'absence de violation de l'article 3 pour des demandes d'extraditions de ressortissants européen vers les Etats-Unis et s'agissant desquelles la perpétuité est encourue : <u>Harkins et Edwars c/RU</u> ou <u>Babar et autre c/RU</u>.